



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 12994

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un article publié dans le numéro de juillet 1997 de la Tribune des sous-officiers qui fait la synthèse et commente avec verve, non dénuée de connaissances littéraires, les révisions de pensions effectuées, sous certaines conditions, au profit de sous-officiers, d'officiers-mariniers voire même d'officiers issus du rang, ainsi reclassés en échelle de solde n° 2 ou n° 4 mais toutefois déjà très anciennement retraités. En effet, si on excepte un nombre restreint de personnels particulièrement titrés, Compagnons de la libération notamment, concernés par l'arrêté de 1980, modifié en 1981 et pour lequel la date de mise à la retraite stipulée est « avant le 31 décembre 1962 » il est à noter que les autres personnels bénéficiaires d'une révision de leur pension sur la base de l'échelle de solde n° 4, devaient impérativement avoir été admis à la retraite avant le 1er janvier 1951, c'est à dire le 31 décembre 1950 au plus tard. Ce qui correspond, dans l'hypothèse où ces non-officiers n'ont pas subi la loi de dégagement des cadres de 1946, à une date d'engagement remontant au plus tôt dans le temps à 1935. En effet, cinq arrêtés en font foi sur les huit pris de 1980 à 1988 et dont les libellés, bien que partiellement reproduits dans l'article, indiquent néanmoins cette condition assortie à d'autres exigées également : grades détenus, fonctions à risques tenues pendant un certain temps, etc. La conclusion de l'article en question est d'ailleurs sans aucune équivoque sur cette condition expressément datée, puisqu'il est écrit : « mais une question reste toujours pendante et lancinante : pourquoi le point fixe (l'expression des aviateurs) est-il toujours maintenu depuis 1951 ? » Ce qui signifie que les reclassements indiciaires à l'échelle de solde n° 4 n'ont pas été poursuivis après cette date, étant entendu que les révisions de carrière effectuées ne concernaient déjà que certaines tranches de personnels, qu'elles n'ont pris effet qu'aux dates précisées dans les arrêtés et après leur publication, ce qui en a notablement diminué l'incidence financière qui plus est, étalée sur plusieurs années pour ces révisions nécessaires. S'agissant essentiellement de ce critère exigé portant sur cette date d'admission à la retraite des personnels non officiers encore concernés par ces mesures, il lui demande, non pas de rappeler une situation de fait déjà bien connue de ces générations ayant combattu en 39-45, Extrême-Orient ou AFN, mais d'expliquer et de justifier les raisons du maintien du statu quo de cette date, c'est-à-dire la radiation des cadres édictée arbitrairement : avant le 1er janvier 1951, soit maintenant, depuis quarante-sept ans.

Texte de la réponse

Depuis 1976, de nombreux reclassements ont été effectués par le ministère de la défense afin de tenir compte des difficultés rencontrées par certains sous-officiers qui n'avaient pu, en raison des circonstances, et notamment de leur engagement au combat, acquérir les brevets supérieurs exigés pour accéder à l'échelle de solde n° 4. Ainsi, l'arrêté du 24 juin 1980 a étendu le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 à certains sous-officiers, retraités avant le 31 décembre 1962, dont les états de service ont permis soit l'attribution de la Légion d'honneur à titre militaire et durant leur activité, ou la nomination de compagnon de la Libération, soit le bénéfice de trois citations obtenues, sous certaines conditions, dans les grades d'aspirant, adjudant-chef ou adjudant. Ces dernières dispositions ont toutefois été assouplies par un arrêté du 2 mars 1981, afin de permettre à un plus grand nombre de ces sous-officiers d'obtenir ce reclassement, dès lors qu'ils avaient une citation à l'ordre de

l'armée, ou deux citations dans ces grades, ou alors trois en qualité de sous-officier dont l'une dans un grade de sous-officier supérieur. Par ailleurs, deux arrêtés du 13 février 1986 ont porté révision de pension des aspirants, adjudants-chefs, et de certains personnels navigants de l'aéronautique navale, retraités avant le 1er janvier 1951 et titulaires d'un brevet élémentaire. Enfin, l'arrêté du 22 avril 1988 autorise le reclassement en échelle de solde n° 4 des officiers marins des grades de premier maître ou maître reclassé premier maître, ayant accompli plus de deux années de service à bord de sous-marins et admis à la retraite avant le 1er janvier 1951. Il convient de préciser que la date du 1er janvier 1951, au-delà de laquelle un sous-officier répondant par ailleurs aux conditions requises par les textes susvisés ne peut bénéficier d'une révision de pension, se justifie par le fait qu'elle correspond à la mise en place du système des échelles de solde, créé en 1948. Il a ainsi été estimé qu'avant cette date, une promotion, obtenue tout particulièrement dans le grade d'aspirant ou d'adjudant-chef, supposait la possession par les intéressés d'un niveau de connaissances pouvant être admis en équivalence du brevet supérieur normalement exigé pour le classement en échelle de solde n° 4.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12994

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2006

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2993